

— un certain nombre de quotités dans les parties communes spéciales à chaque bloc, lequel se trouve en état de copropriété et d'indivision forcée.

L'aliénation d'un local privatif comporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative et des quotités dans les parties communes générales et spéciales qui en sont l'accessoire.

L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un local privatif grève à la fois la partie privative et exclusive et les quotités dans les parties communes générales et spéciales qui y sont rattachées.

La création des locaux privatifs donne naissance à l'existence des parties communes générales et spéciales à ces divers fonds.

Les parties communes générales du complexe immobilier ainsi que le terrain sont divisés en onze mille/onze millièmes (11.000/11.000èmes) se répartissant comme suit :

— Pour le bloc UN, six mille cent/onze millièmes	6.100/11.000
— Pour le bloc DEUX, trois mille neuf cents/onze millièmes	3.900/11.000
— Pour le bloc TROIS, mille/onze millièmes	1.000/11.000
Ensemble : onze mille/onze millièmes	<hr/> 11.000/11.000

Les parties communes spéciales à chaque bloc sont divisées comme suit :

— Pour le bloc UN, six mille cent/six mille centièmes	6.100/ 6.100
— Pour le bloc DEUX, trois mille neuf cents/trois mille neuf centièmes	3.900/ 3.900
— Pour le bloc TROIS, mille/millièmes	1.000/ 1.000

Les parties communes générales ou spéciales sont en copropriété et en indivision forcée.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, les locaux privatifs tels que caves, réserves, emplacements pour voitures dits « parkings jour » comprennent uniquement une partie de propriété privative et exclusive, sans comporter de quotités dans les parties communes générales au complexe immobilier, dont le terrain et dans les parties communes spéciales, propres à chaque bloc dont ils dépendent.

SECTION II

Les comparants de première et de deuxième part, ayant comme il est dit à la section I du présent chapitre, réglé la division du complexe immobilier en TROIS BLOCS ont par acte du

notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles en date du dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-huit, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le deux février mil neuf cent soixante-huit, volume 6447 n° 1, déterminé la division et la description des appartements et autres locaux privatifs propres au BLOC UN ainsi que des quatre-vingt-sept emplacements pour voitures, dits « parkings jour » entourant ce bloc UN dans la zone verte.

Ils entendent actuellement déterminer la division et la description des appartements et autres locaux privatifs propres au BLOC DEUX, ainsi que des quarante-huit emplacements pour voitures dits « parkings jour » entourant ce bloc DEUX dans la zone verte.

Ils se réservent de déterminer, aux termes d'un ou de plusieurs actes ultérieurs la description et de la division des parties privatives propres au BLOC TROIS (bloc commercial à usage de magasins et/ou bureaux). Il en sera de même pour les emplacements pour voitures dits « parkings jour » appelés à entourer ce bloc TROIS dans la zone verte, et dont le nombre et l'emplacement ne sont donnés qu'à titre indicatif au plan 7^e ci-annexé et dont question à la section III ci-après.

SECTION III PLANS DU BLOC DEUX

Les comparants ont fait établir les plans du BLOC DEUX du complexe immobilier et des quarante-huit emplacements pour voitures dits « parkings jour » entourant ce bloc, dont les exemplaires conformes à ceux qui ont été soumis aux Services de l'Urbanisme et aux autres autorités compétentes et approuvés par eux le dix-huit juin mil neuf cent soixante-huit sont groupés en un recueil, qui restera ci-annexé après avoir été signé par les comparants ou leur représentant et nous notaire.

Ces plans consistent en :

1^o le plan 7^e ou plan d'implantation du BLOC DEUX dans l'ensemble du complexe immobilier avec l'indication des emplacements pour voitures dits « parkings jour » portant les numérotations suivantes : « PJ 51 à PJ 58 inclus — PJ A 59 à PJ A 78 inclus — PJ B 59 à PJ B 78 inclus »

2^o le plan 6^e ou plan du niveau des sous-sols du BLOC DEUX, comprenant un parking souterrain avec trente-sept emplacements pour voitures, dont trente-six emplacements parkings dits « GP » portant les numéros « GP 14 à GP 39 inclus et GP 41 à GP 50 inclus » et un garage box, dit « GB » portant le numéro « GB 40 »

3^o le plan 1^e ou plan du niveau du rez-de-chaussée du BLOC DEUX, comprenant entr'autres cent dix-huit caves privatives portant les numéros C 1 à C 118 inclus ainsi que treize emplacements pour voitures dont douze emplace-

ments parkings dits GP portant les numéros « GP 1 à GP 12 » inclus et un garage boxe dit « GB » portant le numéro « GB 13 ».

4^e le plan 2^e ou plan du niveau du Bel Etage du BLOC DEUX, comprenant entr'autres six appartements privatifs BE.Q, BE.R, BE.S, BE.T, BE.V, BE.W et une superficie privative BE.Z.

5^e le plan 3^e ou plan du premier étage du BLOC DEUX comprenant entr'autres huit appartements privatifs Q 1, R 1, S 1, T 1, U 1, V 1, W 1, X 1 et une superficie privative Z 1.

6^e le plan 4^e ou plan type des étages deux à quatorze inclus du BLOC DEUX comprenant entr'autres à chacun de ces étages neuf appartements privatifs des types Q, R, S, T, U, V, W, X, Y.

7^e le plan 5^e ou plan du quinzième étage ou

étage technique du BLOC DEUX comprenant entr'autres cinq appartements privatifs Q 15, S 15, T 15, U 15, W 15.

La construction du BLOC DEUX dans le complexe immobilier suivant plans ci-dessus, a fait l'objet d'une autorisation de bâtir délivrée le dix-huit juin mil neuf cent soixante-huit portant le numéro 8172/33 délivrée par la Commune d'Evere.

Celle-ci par lettre recommandée en date du neuf avril mil neuf cent soixante-neuf, référence V.Q.L.M./n° 66.015, a prolongé jusqu'au trente et un mai mil neuf cent septante et un le délai d'achèvement primitivement fixé au quatorze novembre mil neuf cent soixante-neuf par le cahier des charges de la vente publique du quatorze novembre mil neuf cent soixante-six.

CHAPITRE IV

SECTION I

DESCRIPTION ET COMPOSITION DU BLOC II DU COMPLEXE IMMOBILIER

A. PARTIES COMMUNES GENERALES AUX TROIS BLOCS DU COMPLEXE IMMOBILIER

D'une manière générale le terrain avec son aménagement en parc unique ainsi que toutes les parties communes générales du dit terrain, tels que les allées et chemins privés avec leur revêtement, les installations d'éclairage avec tous leurs accessoires, l'aménagement des parties ornementales, les apports de terres, gazon, fleurs, arbres, plantations et haies diverses, les murets en bordure de voies publiques, etc... et tout ce qui, dans le règlement général de copropriété, dont il est question au Chapitre V infra, est affecté à l'usage commun général des copropriétaires des trois blocs du complexe immobilier.

Le parc sera aménagé par la Société Anonyme « ENTREPRISES AMELINCKX » et aura un caractère architectural. Il sera conçu et exécuté en dehors de toute intervention des copropriétaires.

La Société Anonyme « ENTREPRISE AMELINCKX » sera en droit de maintenir sa publicité à l'intérieur du parc et sur les blocs y érigés jusqu'à l'achèvement complet du complexe.

La remise à la copropriété de tout ou d'une partie du parc sera faite indépendamment de la réception définitive des parties communes spéciales, propres à chaque bloc. Cette remise pourra être faite au fur et à mesure de l'état d'avancement du parc, le choix du moment étant laissé à la seule appréciation de la Société Anonyme « ENTREPRISES AMELINCKX ».

Le parc est à l'usage exclusif des copropriétaires, des occupants et de leurs invités.

Les frais d'aménagement et d'entretien du parc (apports de terres, gazon, fleurs, arbres, plantations, haies vives) se répartissent entre tous les copropriétaires de locaux privatifs dépendant des trois blocs, au prorata des quotités indivises que ces copropriétaires possèdent dans les parties communes générales du complexe des trois blocs.

La gestion et l'entretien du parc seront confiés à la Société Anonyme « ENTREPRISES AMELINCKX » ou à une firme désignée par elle pendant toute la durée où elle se réserve l'administration des trois blocs composant le complexe.

B. PARTIES COMMUNES SPECIALES AU BLOC DEUX

D'une manière générale, les parties communes spéciales et autres éléments indiqués comme communs dans le règlement général de copropriété dont question au Chapitre V infra et notamment les locaux, parties et éléments qui seront affectés à l'usage commun ou à l'utilisation commune des copropriétaires du BLOC DEUX et particulièrement, pour autant qu'ils existent et sans que l'énonciation ci-dessous soit limitative :

1^o) en sous-sols

La rampe d'accès vers les emplacements pour voitures : « GP 14 à GP 39 et GP 41 à GP 50 inclus » et « GB 40 », avec l'aire de circulation, le corridor d'accès aux caves du rez-de-chaussée, les gaines de ventilation, etc...

2^o) sous terre dans le parc

Eventuellement le ou les tanks à mazout destinés à l'alimentation du chauffage des blocs deux et trois ou à l'un de ces blocs seulement.

3^o) au niveau du rez-de-chaussée

Les couloirs et dégagements donnant accès aux caves et autres locaux privatisés ainsi qu'aux locaux communs, les locaux vide-poubelles avec leurs portes, les chambres de visite, de chute et de ventilation, les sas, aéras et soupiaux, les fosses et vide des ascenseurs avec leurs cages, les escaliers avec leurs cages, le passage vers les emplacements parkings et boxes du sous-sol, les locaux réservés à la chaufferie (chaudières — boîters — tanks à mazout) soit du bloc deux et du bloc trois ou à l'un de ces deux blocs seulement), les locaux affectés aux services de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi qu'aux compteurs soit privés, soit généraux, la cabine de transformation du courant électrique avec sa porte blindée, les locaux réservés aux canalisations d'égoûts et autres, la cave de la concierge, etc...

4^o) au niveau du bel étage

Les entrées principales en façade avec leurs portes, sas et dégagements, les escaliers à usage courant avec leurs cages, les ascenseurs avec leurs cages, les armoires éventuelles à compteurs, les dégagements, aéras, cheminées, gaines, ventilations et vide-poubelles, la loge de la concierge comprenant : hall avec penderie et V.P., cuisine, living, sas, salle de bains ou de douche avec W.C. et lavabo, une chambre, une terrasse.

5^o) au niveau des étages un à quatorze

Les escaliers avec leurs cages, les ascenseurs avec leurs cages, les dégagements et paliers, les armoires des compteurs, les aéras, les ventilations, gaines de vide-poubelles, conduits de fumée, cheminées, etc...

6^o) au niveau du quinzième étage ou étage technique

Les escaliers à usage courant avec leurs cages, les locaux réservés à la machinerie des ascenseurs et les machineries avec tous leurs accessoires, le local réservé au vase d'expansion, les dégagements donnant accès à la toiture avec leurs trappes et échelles éventuelles, les paliers et dégagements, les aéras, les ventilations, cheminées, gaines de vide-poubelles, les armoires réservées aux compteurs, etc...

7^o) Les toitures plates-formes proprement dites, murets, les aéras et les ventilations vide-

poubelles, les cheminées, les descentes d'eaux pluviales..., les diverses plates-formes, hormis celles qui ont un caractère privatif par suite de leur attribution aux appartements du quinzième étage, les poubelles et appareillage de déménagement s'ils existent.

8^o) Les appareillages de téléphonie sans fil et de télévision, gaines, etc... s'ils existent, avec leurs descentes.

C. PARTIES PRIVATIVES

1^o) au parking souterrain du bloc II (plan 6¹)

— 36 emplacements parkings dits « GP » pour voitures numérotés de « GP 14 à GP 39 » inclus et « GP 41 à GP 50 » inclus.

— un emplacement boxe dit « GB » pour voiture, numéroté « GB 40 »

Tous ces emplacements « parking » et « boxe » sont destinés à servir d'abri à des voitures automobiles servant au transport de personnes ou à usage mixte, genre station-wagon, à l'exclusion de toutes voitures de location, taxis et camions; ils peuvent être vendus par les « ENTREPRISES AMELINCKX » ou par les acquéreurs d'appartements à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas copropriétaires d'appartements, ni occupants d'appartements dans l'immeuble, mais ces personnes devront observer les stipulations du présent acte et du règlement de copropriété y annexé.

2^o) au rez-de-chaussée et dans la zone de recul du bloc II (plan 7^o et plan 1⁷)

1. — Emplacement voitures

Dans la zone de recul entourant le bloc II
— huit « parkings jour » portant les numéros « PJ 51 à PJ 58 » inclus

— vingt « parkings jour A » portant les numéros « PJ A 59 à PJ A 78 » inclus

— vingt « parkings jour B » portant les numéros « PJ B 59 à PJ B 78 » inclus

Il n'est attribué aucune quotité à ces « parkings jour », ni dans les parties communes générales du complexe immobilier, ni dans les parties communes spéciales au bloc II.

Dans le bloc II

— douze emplacements parkings dits « GP » pour voitures, avec porte portant les numéros « GP 1 à GP 12 » inclus

— un garage box dit « GB » pour voiture portant le numéro « GB 13 »

Tous ces emplacements pour voitures, dits « garage box » ou « GB », garages parkings ou « GP » et « parkings jour » sont destinés à servir d'emplacement à des voitures automobiles servant au transport de personnes ou à usage mixte, genre station-wagon, à l'exclusion de toutes voitures de location, taxis et camions.

A l'exception des « parkings jour », ils peuvent être vendus par les « ENTREPRISES AMELINCKX » ou par les acquéreurs d'apparte-

ments à des personnes physiques ou morales qui ne sont ni propriétaires ni occupants d'appartements dans l'immeuble, mais ces personnes devront observer les stipulations du présent acte et du règlement de copropriété y annexé.

— cent dix-huit caves privatives portant les numéros « C 1 à C 118 » inclus

La cave 117 peut éventuellement être supprimée et servir de passage vers le sous-sol du bloc III.

Ces caves ne possèdent aucune quotité indivise dans les parties communes générales ou spéciales, distinctes de celles de l'appartement dont elles sont une dépendance et ne peuvent donc être vendues séparément des appartements.

Les « ENTREPRISES AMELINCKX » se réservent la faculté de réduire ou d'augmenter le nombre de ces caves, même en prenant une partie du ou des couloirs communs; les aliénations de caves ne sont permises qu'entre les copropriétaires d'appartements du bloc II ou d'autres parties privatives de ce bloc.

Par contre, les caves du bloc II peuvent être occupées par les propriétaires ou les locataires des parties privatives des blocs II et III.

3^e) Appartements des Etages

Au BEL-ETAGE (Plan 2^e)

— L'appartement du type « Q » dénommé « B.E. Q » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, dégagement, W.C., salle de bains, trois chambres, terrasse

— L'appartement studio du type « R » dénommé « B.E. R » comprenant : hall avec penderie et V.P., living avec coin à dormir, salle de bains avec W.C., kitchinette, terrasse. Pas de conduit de fumée

— L'appartement du type « S » dénommé « B.E.S » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, W.C., salle de bains, trois chambres, terrasse avant et terrasse arrière

— L'appartement du type « T » dénommé « B.E. T » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, W.C., salle de bains, deux chambres, terrasse avant et terrasse arrière

— L'appartement du type « V » dénommé « B.E. V » comprenant : hall avec penderie et V.P., cuisine; living, W.C., salle de bains, deux chambres, terrasse

— L'appartement du type « W » dénommé « B.E. W » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, dégagement, W.C., salle de bains, trois chambres, terrasse

— Une superficie du type « Z » dénommée « B.E.Z », sans distribution intérieure, pouvant être appelée à devenir une extension totale ou partielle d'un magasin ou d'un bureau du bloc III

Au PREMIER ETAGE (Plan 3^e)

— L'appartement du type « Q » dénommé

« Q 1 » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, dégagement, W.C., salle de bains, trois chambres, terrasse

— L'appartement du type « R » dénommé « R 1 » comprenant : hall avec penderie, living, cuisine, salle de bains, W.C., avec V.P., deux chambres, terrasse

— L'appartement du type « S » dénommé « S 1 » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, W.C., salle de bains, trois chambres, terrasse avant et terrasse arrière

— L'appartement du type « T » dénommé « T 1 » comprenant : hall avec penderie, living, cuisine avec V.P., W.C., salle de bains, deux chambres, terrasse avant et terrasse arrière

— L'appartement du type « U » dénommé « U 1 » comprenant : hall avec penderie, living, cuisine, W.C. avec V.P., salle de bains, deux chambres, terrasse

— L'appartement « studio » du type « V » dénommé « V 1 » comprenant : hall avec penderie et V.P., living, kitchinette, salle de bains avec W.C., terrasse. Pas de conduit de fumée

— L'appartement du type « W » dénommé « W 1 » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, dégagement, W.C., salle de bains, trois chambres, terrasse

— L'appartement du type « X » dénommé « X 1 » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, sas, W.C., salle de bains, une chambre, terrasse

— Une superficie du type « Z » dénommée « Z 1 », sans distribution intérieure, pouvant être appelée à devenir une extension totale ou partielle d'un magasin ou d'un bureau du bloc III.

Aux ETAGES DEUX à QUATORZE (Plan 4^e)

— Les appartements du type « Q » dénommés : Q 2, Q 3, Q 4, Q 5, Q 6, Q 7, Q 8, Q 9, Q 10, Q 11, Q 12, Q 13, et Q 14, suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, dégagement, salle de bains, W.C., trois chambres, terrasse

— Les appartements du type « R » dénommés : R 2, R 3, R 4, R 5, R 6, R 7, R 8, R 9, R 10, R 11, R 12, R 13 et R 14, suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie, living, cuisine, salle de bains, W.C., avec V.P., deux chambres, terrasse

— Les appartements du type « S » dénommés : S 2, S 3, S 4, S 5, S 6, S 7, S 8, S 9, S 10, S 11, S 12, S 13 et S 14, suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième,

onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, salle de bains, W.C., trois chambres, terrasse avant et terrasse arrière.

— Les appartements du type « T » dénommés : T 2, T 3, T 4, T 5, T 6, T 7, T 8, T 9, T 10, T 11, T 12, T 13 et T 14 suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, salle de bains, W.C., deux chambres, terrasse avant et terrasse arrière

— Les appartements du type « U » dénommés : U 2, U 3, U 4, U 5, U 6, U 7, U 8, U 9, U 10, U 11, U 12, U 13 et U 14 suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie, living, cuisine, salle de bains, W.C. avec V.P., deux chambres, terrasse

— Les appartements du type « V » dénommés : V 2, V 3, V 4, V 5, V 6, V 7, V 8, V 9, V 10, V 11, V 12, V 13 et V 14 suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie et débarras V.P., living, cuisine, W.C., salle de bains, deux chambres, terrasse avant et terrasse arrière

— Les appartements du type « W » dénommés : W 2, W 3, W 4, W 5, W 6, W 7, W 8, W 9, W 10, W 11, W 12, W 13 et W 14 suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec deux penderies ou placards, cuisine avec V.P., living, dégagement, salle de bains, W.C., trois chambres, terrasse

— Les appartements du type « X » dénommés : X 2, X 3, X 4, X 5, X 6, X 7, X 8, X 9, X 10, X 11, X 12, X 13 et X 14 suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec penderie, cuisine avec V.P., living, sas, W.C., salle de bains, une chambre, terrasse

— Les appartements du type « Y » dénommés : Y 2, Y 3, Y 4, Y 5, Y 6, Y 7, Y 8, Y 9, Y 10, Y 11, Y 12, Y 13 et Y 14 suivant qu'ils se trouvent au deuxième, troisième, quatrième, cinquième,

sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième ou quatorzième étage, comprenant chacun : hall avec V.P., living, cuisine, dressing, salle de bains, W.C., deux chambres, terrasse.

A L'ETAGE TECHNIQUE OU QUINZIEME ETAGE (Plan 5^e)

Cet étage n'est pas desservi par lift

— L'appartement du type « Q » dénommé « Q 15 » comprenant : hall avec penderie, kitchinette avec V.P., W.C., living, salle de douche, une chambre, terrasse.

Les conduits de fumée individuels seront utilisés uniquement par des appareils d'appoint à l'électricité ou au gaz.

— L'appartement du type « S » dénommé « S 15 » comprenant : hall, living, cuisine avec V.P., dégagement avec penderie, salle de bains, avec W.C., une chambre, terrasse

Les conduits de fumée individuels seront utilisés uniquement par des appareils d'appoint à l'électricité ou au gaz

— L'appartement du type « T » dénommé « T 15 » comprenant : hall avec penderie, cuisine avec V.P., W.C., living, sas, salle de bains, une chambre, terrasse

Les conduits de fumée individuels seront utilisés uniquement par des appareils d'appoint à l'électricité ou au gaz

— L'appartement du type « U » dénommé « U 15 » comprenant : hall, living avec coin pour penderie, cuisine, sas avec V.P., salle de bains, sas vers W.C., W.C., une chambre, dressing, terrasse

Les conduits de fumée individuels seront utilisés uniquement par des appareils d'appoints à l'électricité ou au gaz

— L'appartement du type « W » dénommé « W 15 » comprenant : hall avec coin pour penderie, kitchinette avec V.P., salle de bains, W.C., living, une chambre, terrasse

Les conduits de fumée individuels seront utilisés uniquement par des appareils d'appoint à l'électricité ou au gaz.

SECTION II

Répartition des quotités indivises dans les parties communes générales dont le terrain et dans les parties communes spéciales au BLOC II

P.C Sp. = Parties communes spéciales.

P.C Gén. = Parties communes générales.

au BEL ETAGE.

1^o) *L'appartement « B E. Q »* : P.C. sp. : trente et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente et un/onze millièmes :

2^o) *L'appartement « studio B E. R »* : P.C. sp. : quatorze/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quatorze/onze millièmes :

3^o) *L'appartement « B E. S »* : P.C. sp. : trente cinq/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente cinq/onze millièmes :

4^o) *L'appartement « B E. T »* : P.C. sp. : vingt neuf/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : vingt neuf/onze millièmes :

5^o) *L'appartement « B E. V »* : P.C. sp. : vingt neuf/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : vingt neuf/onze millièmes :

6^o) *L'appartement « B E. W »* : P.C. sp. : trente et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente et un/onze millièmes :

7^o) *La superficie privative « B E. Z »* : P.C. sp. : trente trois et demi/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente trois et demi/onze millièmes :

au PREMIER ETAGE.

8^o) *L'appartement « Q 1 »* : P.C. sp. : trente et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente et un/onze millièmes :

9^o) *L'appartement « R 1 »* : P.C. sp. : vingt sept/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : vingt sept/onze millièmes :

10^o) *L'appartement « S 1 »* : P.C. sp. : trente cinq/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente cinq/onze millièmes :

11^o) *L'appartement « T 1 »* : P.C. sp. : vingt neuf/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : vingt neuf/onze millièmes :

12^o) *L'appartement « U 1 »* : P.C. sp. : vingt sept/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : vingt sept/onze millièmes :

13^o) *L'appartement « studio V 1 »* : P.C. sp. : quatorze/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quatorze/onze millièmes :

14^o) *L'appartement « W 1 »* : P.C. sp. : trente et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : trente et un/onze millièmes :

15^o) *L'appartement « X 1 »* : P.C. sp. : vingt et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : vingt et un/onze millièmes :

16^o) *La superficie privative « Z 1 »* : P.C. sp. : quarante/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quarante/onze millièmes :

Parties Communes	
Spéciales au bloc II	Générales au complexe
31/3.900	31/11.000
14/3.900	14/11.000
35/3.900	35/11.000
29/3.900	29/11.000
29/3.900	29/11.000
31/3.900	31/11.000
33,5/3.900	33,5/11.000
31/3.900	31/11.000
27/3.900	27/11.000
35/3.900	35/11.000
29/3.900	29/11.000
27/3.900	27/11.000
14/3.900	14/11.000
31/3.900	31/11.000
21/3.900	21/11.000
40/3.900	40/11.000

Parties Communes	
Spéciales au bloc II	Générales au complexe
403/3.900	403/11.000
351/3.900	351/11.000
455/3.900	455/11.000
377/3.900	377/11.000
351/3.900	351/11.000
403/3.900	403/11.000
403/3.900	403/11.000
273/3.900	273/11.000
338/3.900	338/11.000
14/3.900	14/11.000

aux ETAGES DEUX à QUATORZE.

17°) Les appartements Q 2, Q 3, Q 4, Q 5, Q 6, Q 7, Q 8, Q 9, Q 10, Q 11, Q 12, Q 13 et Q 14 : P.C. sp. : chacun trente et un/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : quatre cent trois/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun trente et un/onze millièmes, soit ensemble quatre cent trois/onze millièmes :

18°) Les appartements R 2, R 3, R 4, R 5, R 6, R 7, R 8, R 9, R 10, R 11, R 12, R 13 et R 14 : P.C. sp. : chacun vingt sept/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : trois cent cinquante et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun vingt sept/onze millièmes, soit ensemble : trois cent cinquante et un/onze millièmes :

19°) Les appartements S 2, S 3, S 4, S 5, S 6, S 7, S 8, S 9, S 10, S 11, S 12, S 13 et S 14 : P.C. sp. : chacun trente cinq/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : quatre cent cinquante cinq/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun trente cinq/onze millièmes, soit ensemble : quatre cent cinquante cinq/onze millièmes :

20°) Les appartements T 2, T 3, T 4, T 5, T 6, T 7, T 8, T 9, T 10, T 11, T 12, T 13 et T 14 : P.C. sp. : chacun vingt neuf/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : trois cent septante sept/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun vingt neuf/onze millièmes, soit ensemble : trois cent septante sept/onze millièmes :

21°) Les appartements U 2, U 3, U 4, U 5, U 6, U 7, U 8, U 9, U 10, U 11, U 12, U 13 et U 14 : P.C. sp. : chacun vingt sept/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : trois cent cinquante et un/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun vingt sept/onze millièmes, soit ensemble : trois cent cinquante et un/onze millièmes :

22°) Les appartements V 2, V 3, V 4, V 5, V 6, V 7, V 8, V 9, V 10, V 11, V 12, V 13 et V 14 : P.C. sp. : chacun trente et un/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : quatre cent et trois/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun trente et un/onze millièmes, soit ensemble : quatre cent trois/onze millièmes :

23°) Les appartements W 2, W 3, W 4, W 5, W 6, W 7, W 8, W 9, W 10, W 11, W 12, W 13 et W 14 : P.C. sp. : chacun trente et un/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : quatre cent trois/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun trente et un/onze millièmes, soit ensemble : quatre cent trois/onze millièmes :

24°) Les appartements X 2, X 3, X 4, X 5, X 6, X 7, X 8, X 9, X 10, X 11, X 12, X 13 et X 14 : P.C. sp. : chacun vingt et un/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : deux cent septante trois/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun vingt et un/onze millièmes, soit ensemble : deux cent septante trois/onze millièmes :

25°) Les appartements Y 2, Y 3, Y 4, Y 5, Y 6, Y 7, Y 8, Y 9, Y 10, Y 11, Y 12, Y 13 et Y 14 : P.C. sp. : chacun vingt six/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : trois cent trente huit/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun vingt six/onze millièmes, soit ensemble : trois cent trente huit/onze millièmes :

à l'ETAGE TECHNIQUE ou QUINZIEME ETAGE.

26°) L'appartement « Q 15 » : P.C. sp. : quatorze/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quatorze/onze millièmes :

Parties Communes	
Spéciales au bloc II	Générales au complexe
19/3.900	19/11.000
15/3.900	15/11.000
14/3.900	14/11.000
14/3.900	14/11.000
9/3.900	9/11.000
0,25/3.900	0,25/11.000
3/3.900	3/11.000
0,25/3.900	0,25/11.000
3.900/3.900	3.900/11.000

27°) L'appartement « S 15 » : P.C. sp. : dix neuf/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : dix neuf/onze millièmes :

28°) L'appartement « T 15 » : P.C. sp. : quinze/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quinze/onze millièmes :

29°) L'appartement « U 15 » : P.C. sp. : quatorze/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quatorze/onze millièmes :

30°) L'appartement « W 15 » : P.C. sp. : quatorze/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : quatorze/onze millièmes :

au PARKING SOUTERRAIN.

31°) trente six emplacements parkings dits GP, numérotés « G.P. 14 à G.P. 39 » inclus et « GP 41 à GP 50 » inclus : P.C. sp. : chacun un quart (0,25)/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : neuf/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun un quart (0,25)/onze millièmes, soit ensemble : neuf/onze millièmes :

32°) un garage boxe dit « GB n° 40 » : P.C. sp. : un quart (0,25)/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : un quart (0,25)/onze millièmes :

au REZ-DE-CHAUSSEE.

33°) douze emplacements parkings pour voitures dénommés « GP 1 à 12 » : P.C. sp. : chacun un quart (0,25)/trois mille neuf centièmes, soit ensemble : trois/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : chacun un quart (0,25)/onze millièmes, soit ensemble : trois/onze millièmes :

34°) un garage boxe numéroté 13 : P.C. sp. : un quart (0,25)/trois mille neuf centièmes :

P.C. gén. : un quart (0,25)/onze millièmes :

Parties communes spéciales : trois mille neuf cent/trois mille neuf centièmes :

Parties communes générales : trois mille neuf cent/onze millièmes :

REMARQUES GENERALES

1°) La répartition interne des appartements, garages, boxes, emplacements parkings, parkings jour, caves, est en principe telle que figurée aux plans, mais susceptible de changement au gré des amateurs.

2°) La répartition de chaque niveau ou étage est également susceptible de modification, soit par l'accouplement de deux ou plusieurs appartements, caves, emplacements parkings, soit par

une distribution différente de l'espace.

Egalement une ou plusieurs pièces pourront être prélevées sur un appartement, cave... pour être ajoutées à un appartement, cave... et les modifications aux charges et répartitions des quotités indivises seront décrites dans les actes.

3°) Les caves et les parkings jour n° 51 à 58 — A 59 à A 78 et B 59 à B 78 ne possèdent aucune quotité indivise ni dans les parties communes

générales, dont le terrain, ni dans les parties communes spéciales au bloc II.

4º) La description des parties privatives du bloc III et sa répartition dans les parties communes spéciales à ce bloc et générale au complexe immobilier feront l'objet d'un acte ultérieur.

Il est précisé que les parties communes générales aux blocs UN — DEUX et TROIS seront soumises aux mêmes conditions et stipulations, ces parties communes générales régissant tout le complexe immobilier, c'est-à-dire les trois blocs UN, DEUX et TROIS, y érigés ou à y ériger.

CHAPITRE V

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE

SECTION I

PRINCIPES

Dans le but de conjurer toutes les difficultés et contestations qui pourraient surgir entre les futurs propriétaires du complexe immobilier, dans les rapports de voisinage et de copropriété, la Société comparante a établi un règlement de copropriété et un cahier général des charges, réunis en un seul fascicule, auxquels tous les propriétaires, usufruictiers, nus-propriétaires, locataires, usagers, occupants ou autres ayants-droit du complexe immobilier seront tenus de se conformer.

Par le seul fait d'être devenu propriétaire ou ayant-droit à un titre quelconque d'une partie du complexe immobilier, le nouvel intéressé sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations résultant du règlement de copropriété ainsi que du cahier général des charges et des décisions régulièrement prises par les assemblées générales.

Un exemplaire de ce fascicule reprenant le règlement de copropriété et le cahier général des charges, signé « ne varietur » par la Société comparante et nous, Notaire, demeurera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte et sera enregistré avec lui.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, ayant pour objet les éléments privatifs du complexe immobilier, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, en ce compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base ainsi que du règlement général de copropriété et du cahier général des charges y annexés et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent, ainsi que dans ceux résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires.

SECTION II

ACTE DE BASE

CONDITIONS PARTICULIERES

Par dérogation ou extension aux clauses stipulées dans le règlement de copropriété et dans le cahier général des charges, il est stipulé et entendu ce qui suit :

1º) Conditions et charges

Les acquéreurs de parties privatives, vase les quotités indivises leur attribuées ou non tant dans le terrain que dans les parties communes générales du complexe immobilier, ou spéciales à chacun des trois blocs érigés ou à y ériger, seront subrogés dans toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues pouvant avantager ou grever le dit complexe ainsi que dans les conditions particulières de l'acte d'achat du terrain, avenu le quatorze novembre mil neuf cent soixante-six devant le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruesselles et dont la teneur littérale et complète se trouve reprise in limine des présentes.

2º) Cahier Général des Charges — Règlement de copropriété

Les clauses, conditions et stipulations précisées dans le cahier des charges et le règlement général de copropriété obligent les acquéreurs et leurs ayants-droit à tous titres.

Les clauses reprises au règlement de copropriété dans lesquelles les « ENTREPRISES AMELINCKX » auraient un intérêt quelconque notamment les articles 31 — 37 et 49 ne pourront être modifiées que de l'accord écrit des « ENTREPRISES AMELINCKX ».

3º) Prix de l'Entreprise — Augmentation éventuelle

A titre de précision, il est souligné que l'augmentation des salaires n'est pas seulement applicable aux augmentations conventionnelles de salaires (par suite d'accords syndicaux ou autres) mais aussi aux augmentations particuliè-

res de salaires payés par l'Entrepreneur et qui auraient comme cause un manque de main d'œuvre.

L'augmentation des salaires apparaîtra suffisamment du fait même du paiement de l'augmentation par les « ENTREPRISES AMELINCKX » lequel paiement sera justifié par les états de salaires et par tous documents comptables dans le sens le plus large.

Pour fixer le montant des éventuelles augmentations des prix convenus, il est stipulé que le prix de l'entreprise, c'est-à-dire le prix de la construction, non comprise la valeur des quotités terrain, comprend quarante-cinq pour cent de salaires.

Le compte des augmentations de salaires sera fait d'après les données de l'association sans but lucratif « SOPA » Secours à l'Entreprise à Bruxelles.

4^e) Occupation des locaux

Les appartements sont prévus comme habitation résidentielle, dont deux pièces peuvent servir de bureau privé avec deux employés maximum. L'exercice d'une profession libérale y est admis.

Toute publicité visible de l'extérieur y est interdite, sauf le cas prévu au 6^e alinéa b) ci-après.

Par exception, les superficies « Z » du bel étage et du premier étage du bloc II pourront être affectées, soit à des activités commerciales généralement quelconques, tels que magasins, traiteurs, restaurants, tea-room... dont — sous réserve des autorisations officielles à ce requises — les « ENTREPRISES AMELINCKX » seront seules habilitées à en décider souverainement la nature, soit à l'usage de bureaux commerciaux, exploités individuellement ou conjointement avec les magasins ou bureaux du bloc III, dont ils deviendront alors une extension totale ou partielle.

La limitation du nombre d'employés ne vise pas ces superficies « Z ».

5^e) Réclames lumineuses et publicités à la façade et aux fenêtres

A l'exception de ce qui sera dit ci-après, aucune réclame lumineuse ni publicité ne pourra être faite à la façade et aux fenêtres du bloc II.

Toutefois, pour les superficies « Z » des enseignes lumineuses sont permises à la façade du rez-de-chaussée et du bel étage moyennant autorisation préalable du Collège échevinal de la Commune d'Evere et dans les limites des prescriptions imposées par le dit Collège.

6^e) Usage du droit de propriété

a) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1 du règlement général de copropriété, les propriétaires ou exploitants des superficies « Z » au rez-de-chaussée et au bel étage, de même que les

titulaires d'une profession libérale dans les autres appartements du Bloc II, sont autorisés à poser sur la façade une plaque en cuivre de dimension 0,20 sur 0,30 centimètres.

b) En cas de mise en vente ou de location d'une partie privative, les affiches de mise en vente ou de location pourront être apposées, à titre provisoire aux fenêtres de la dite propriété privative.

c) Sur les parties communes de l'immeuble, en l'occurrence sur la façade du rez-de-chaussée, tout près de l'entrée commune ou sur la porte d'entrée et ses panneaux latéraux, la publicité sera admise sous la forme d'une affiche pour la vente ou la location de propriétés privatives. L'assemblée générale fixera les dimensions de l'affiche et l'endroit exact où elle pourra être apposée.

d) Pendant toute la durée des travaux jusqu'à et y compris l'achèvement complet des parties communes générales et spéciales du complexe, les « ENTREPRISES AMELINCKX » pourront faire sur les trois blocs du dit complexe, toute publicité à leur choix, nécessitée pour la vente des éléments privatifs.

Tous moyens usuels de publicité sont permis, notamment affiches, panneaux peints, calicots éclairés ou non et sans limitation de grandeur ou d'encombrement.

Tous sous-traitants pourront de même apposer leurs panneaux publicitaires pendant la durée des travaux aux conditions à fixer par les « ENTREPRISES AMELINCKX ».

7^e) Réserve du droit de mitoyenneté

Les « ENTREPRISES AMELINCKX » se réservent le droit de toucher le prix des mitoyennetés des murs et clôtures à ériger éventuellement à cheval sur les limites du terrain, partie commune générale et des propriétés voisines.

En conséquence, les « ENTREPRISES AMELINCKX » ont seules le droit de procéder au mesurage, à l'estimation et à recevoir le prix de ces mitoyennetés et en donner quittance.

Cette réserve du droit réel de mitoyenneté ne peut comporter pour les « ENTREPRISES AMELINCKX », aucune obligation d'intervenir dans l'entretien, la protection, la réparation ou la reconstruction de ces murs, ni aucune responsabilité de quelque chef que ce soit.

Si pour l'une ou l'autre raison l'intervention des copropriétaires des parties privatives et communes serait nécessaire ou utile, ceux-ci s'obligent à apporter leur concours bénévole à la première demande des « ENTREPRISES AMELINCKX » et ce sous peine de dommages et intérêts.

8^e) Assemblées extraordinaires

Contrairement aux stipulations de l'article 16 du Règlement Général de copropriété, une

assemblée générale extraordinaire ne pourra être convoquée par les propriétaires d'appartements au moyen d'une lettre recommandée collective que si ceux-ci représentent vingt-cinq pour cent des quotités totales du bloc intéressé.

9^e) Gérance

Par dérogation à l'article 27 du Règlement de copropriété ci-annexé, il est stipulé que la gérance de la propriété sera confiée aux « ENTREPRISES AMELINCKX » ou à une société ou personne désignée par elle et ce pour un terme de dix ans, prenant cours à dater de l'achèvement de l'immeuble.

Cette gérance comprend notamment toutes les attributions résultant des fonctions du syndic conformément au règlement de copropriété.

Ainsi chaque propriétaire sera tenu pendant ce terme de dix ans de fournir aux « ENTREPRISES AMELINCKX » et/ou à la personne ou à la société indiquée par elles, sa part contributive dans les frais et charges communes, y compris la rémunération normale pour l'exécution de l'administration.

L'assemblée générale des propriétaires peut désigner un ou deux commissaires, chargés de la vérification de toutes les pièces, de tous les décomptes, bilans etc... ayant trait à la gestion de l'immeuble.

Le contrôle doit être fait dans les bureaux du gérant désigné (syndic).

Le gérant désigné peut de son côté renoncer à cette gestion à la fin de chaque année moyennant préavis de trois mois.

Frais de gérance

Indépendamment des frais stipulés ci-après sub C concernant la gestion de l'immeuble, à partager suivant le nombre de quotités dans les parties communes, comme il est d'usage pour les charges communes, la rémunération du gérant est fixée comme suit :

A) trente-cinq francs par mois par appartement, studio ou local commercial

B) Dix francs par mois pour chaque garage box — emplacement parking ou parking jour

C) Frais de gérance : cinq cents francs par mois pour le bloc II

Les rémunérations du gérant et les frais de gérance ci-dessus sont fixés sur base de l'index officiel de 109,20 points.

Les dites rémunérations et frais de gérance seront réajustés d'office et proportionnellement aux variations de l'index à partir de la première échéance suivant le moment où le dit index accusera une variation de cinq points par rapport à l'index qui a servi de base au calcul de la dernière échéance.

10^e) Caves

Aussi longtemps que les parkings jour et les

caves ne sont pas vendues, elles restent la propriété privative des « ENTREPRISES AMELINCKX ».

Toutefois, après un délai de vingt ans à compter de ce jour et à la condition que les « ENTREPRISES AMELINCKX » ne soient plus à ce moment propriétaires d'aucune partie privative dans l'immeuble, quelle qu'elle soit, auxquelles des quotités sont rattachées aux parties communes, les parkings jour et les caves seront considérés comme parties communes et de ce fait appartenant aux propriétaires des parties privatives du bloc II, à chacun suivant son nombre de quotités dans les parties communes, et ce sans indemnité au profit des « ENTREPRISES AMELINCKX ».

L'assemblée générale des copropriétaires du bloc II décidera alors à la simple majorité des voix de la destination à donner aux dits parkings jour et caves au profit de la copropriété.

Si à l'expiration du dit délai de vingt ans, les « ENTREPRISES AMELINCKX » seraient encore propriétaires de parties privatives dans l'immeuble, auxquelles des quotités sont rattachées dans les parties communes, le dit délai, aux termes duquel les parkings jour et les caves non vendus seront affectés aux parties communes du bloc II sera prolongé jusqu'au moment où les « ENTREPRISES AMELINCKX » ne seront plus propriétaires d'éléments privatifs dans ce bloc.

L'aliénation de caves n'est autorisée qu'entre les propriétaires d'appartements ou d'autres parties privatives de l'immeuble et doit être constatée par acte authentique soumis à la formalité de la transcription.

La location ou l'usage des mêmes caves ne peut être conféré qu'à un occupant du bloc II et/ou du bloc III. Il en est de même pour les parkings jour.

11^e) Cheminées décoratives

Les manteaux de cheminées peuvent uniquement être placés par des firmes agréées par les « ENTREPRISES AMELINCKX ».

La forme, les dimensions et l'emplacement des conduits de cheminée du living ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils pourront être modifiés suivant les nécessités techniques. De plus, les conduits de fumée des appartements et/ou appartements studio du dernier étage (étage technique) ne pourront servir qu'à l'usage d'un chauffage d'appoint au gaz ou à l'électricité, à l'exclusion de tous foyers ouverts et/ou d'appareils utilisant d'autres combustibles que le gaz. S'il en était autrement, le propriétaire de ces appartements et/ou appartements studio en assumera la totale responsabilité, sans recours possible de quelque nature qu'il soit contre les « ENTREPRISES AMELINCKX ».

12^e) Servitudes

a) canalisations

Les tuyaux d'écoulement, les conduites d'électricité, eau et gaz et, en général, les canalisations diverses peuvent traverser les caves et garages privatifs en longeant les parois des murs ou plafonds.

Les propriétaires ou usagers des dits caves et garages n'ont de ce chef droit à aucune indemnité et devront en donner libre accès pour y effectuer le cas échéant toutes réparations.

b) La division juridique de l'immeuble ne peut en aucun cas préjudicier à l'unité de l'ensemble immobilier, de manière que tous les éléments privatifs doivent être considérés réciproquement et en même temps comme servitudes actives et passives, notamment en ce qui concerne :

- toutes sortes de canalisation (eau — gaz — électricité — écoulement — chauffage central — aéra et conduits de fumée, cette énumération étant exemplative et non limitative)

- les vues, jours et fenêtres — l'écoulement des eaux pluviales

- les installations relatives à la réception des émissions de radio et de télévision

Il en est également référé à ce qui est stipulé au 35^e) ci-après.

13^e) Assurances

a) Les « ENTREPRISES AMELINCKX » ont toute liberté de décision pour la souscription des assurances obligatoires ainsi que pour la souscription ou la non-souscription des assurances non obligatoires qui leur sembleraient utiles par rapport à l'immeuble à tous égards.

b) Les assurances relatives à l'immeuble seront ou sont souscrites aux conditions les plus favorables possibles et auprès de Compagnies de premier ordre par les « ENTREPRISES AMELINCKX ».

La communauté des copropriétaires est tenue de reprendre et de continuer les assurances ainsi souscrites et d'en payer les primes. Les copropriétaires qui auraient besoin d'avenants hypothécaires à la police « incendie » auront le droit de les faire délivrer sans devoir attendre que les polices soient transférées à la communauté.

c) Si l'activité professionnelle d'un copropriétaire ou son fait personnel ou le fait d'un membre de son foyer ou si une autre cause qui lui est propre, font qu'une prime ou surprime ou majoration de prime est due aux assureurs, le copropriétaire en cause devra rembourser aux « ENTREPRISES AMELINCKX » ou à la communauté les suppléments dont il est ainsi la cause.

d) Ainsi qu'il est dit à l'article 36 du Règlement Général de copropriété, chaque propriétaire aura toujours la faculté de contracter à ses frais une assurance complémentaire, s'il trouve

l'assurance générale insuffisante.

Toutefois, il est obligé de contracter cette assurance complémentaire par l'entremise des courtiers d'assurance des polices originales, s'il a fait effectuer à sa propriété privative des travaux qui ont augmenté la valeur.

14^e) Garages jour

Les « ENTREPRISES AMELINCKX » se réservent la faculté de modifier l'implantation des parkings jour, telle qu'elle se trouve indiquée au plan n° 7^e, comme aussi d'en augmenter ou diminuer le nombre.

La vente séparée d'un parking jour « PJ A » ou « PJ B » de numérotation différente est interdite, sauf dans le cas où les « ENTREPRISES AMELINCKX » décideraient de ne construire que la série des parkings jour « PJ A » ou la série des parkings jour « PJ B ».

Sauf l'hypothèse prévue ci-dessus, à la vente d'un parking jour « PJ A » doit nécessairement s'ajointre la vente du parking jour « PJ B » portant la même numérotation et cela en raison du fait que chaque parking jour « PJ A » et chaque parking jour « PJ B », portant la même numérotation, forment un ensemble indivisible.

15^e) Servitude pour la cabine de haute tension

La cabine de haute tension indiquée parmi les parties communes du bâtiment ne pourra être utilisée par les copropriétaires. Cette cabine restera à l'usage exclusif de la Compagnie de l'Électricité qui aura seule la charge de son entretien.

Les « ENTREPRISES AMELINCKX » sont habilitées à signer seules tout acte à cette fin, notamment un bail emphytéotique aux conditions d'usage; mandat irrévocable à cette fin lui est confié par les copropriétaires.

16^e) Vente des emplacements pour voitures

Tous emplacements pour voitures, possédant des quotités dans les parties communes générales et spéciales pourront être vendus par les « ENTREPRISES AMELINCKX » ou par leurs acquéreurs à des personnes non copropriétaires dans l'immeuble.

17^e) Travaux — Modifications aux plans et/ou constructions

Les « ENTREPRISES AMELINCKX » se réservent le droit de modifier les constructions, telles qu'elles sont décrites dans « Description de l'immeuble » et les plans annexés, pour autant que de besoin et en concordance avec les autorités compétentes.

Ces modifications pourront exister, sans que cette énumération soit limitative, en :

1^e) l'érection d'étages supplémentaires à ceux prévus aux plans annexés

2^e) la construction de parties supplémentaires à l'immeuble